



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 5/07/2018

DÉCISION

CD-18g05-CWaPE-0210

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ELECTRICITE ENTRE LE RESEAU ELECTRIQUE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MONT-GODINNE DINANT SAINTE
ELISABETH – UCL NAMUR ET LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, SECHAGE,
GAZOGENE ET L'UNITE DE CONDITIONNEMENT DU GAZ DE LA S.A. MONT-
GODINNE GREEN ENERGY (MGGE) A YVOIR**

*Rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	CADRE LEGAL	3
2.	RETROACTES	3
3.	ANALYSE DE LA DEMANDE	3
3.1.	Descriptif du projet et motivation	4
3.2.	Critères d’octroi	4
3.3.	Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet.....	5
3.4.	Avis du gestionnaire de réseau.....	5
4.	DECISION DE LA CWAPE	6

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Le Centre Hospitalier Universitaire Mont-Godinne Dinant Sainte Elisabeth – UCL Namur (ci-après le “CHU”), dont le siège social est sis avenue du Docteur G. Therasse, 1 à 5530 Yvoir, souhaite alimenter en électricité l'unité de production de gaz de bois exploitée sur le site par Mont-Godinne Green Energy SA (MGGE). Cette dernière vend à son tour du gaz de bois au CHU pour alimenter sa cogénération. L'installation de cogénération a historiquement été alimentée en gaz naturel.

Une ligne a déjà été construite entre les installations du CHU et de MGGE. Selon le demandeur, cette ligne n'a été utilisée qu'en phase de test et n'a pas encore été mise en service.

La demande d'autorisation pour la ligne directe en question a été introduite le 17 mai 2018 et la redevance due a été versée à la CWaPE en date du 6 juin dernier.

En date du 15 juin 2018, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier de demande d'autorisation.

Le 21 juin 2018, le CHU a obtenu la licence de fourniture d'électricité lui permettant d'alimenter les installations de MGGE.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Du dossier de demande qui a été transmis il en ressort ce qui suit.

L'installation de cogénération a historiquement été alimentée par du gaz naturel. Le CHU souhaite maintenant procéder à son approvisionnement par du gaz de bois tel qu'autorisé par un permis d'environnement délivré en date du 3 février 2014. Le CHU a pour ce faire mandaté la SA Mont-Godinne Green Energy (MGGE), laquelle a construit une installation de gazéification de bois naturel et de déchets de bois non dangereux, sur le site du CHU destinée à alimenter l'installation de cogénération. Le projet implique aussi d'autres flux, tel que la fourniture de chaleur par MGGE au CHU.

Le fonctionnement des installations de MGGE (stockage, séchage, gazogène, unité de conditionnement du gaz) nécessite un approvisionnement en électricité. A la suite de contacts préliminaires avec ORES, le demandeur signale que le coût de raccordement des installations de MGGE au réseau de distribution serait exorbitant ([REDACTED]).

Cette demande vise donc à obtenir l'autorisation d'une ligne directe reliant le réseau électrique privé du CHU et les installations de stockage, séchage, gazogène et l'unité de conditionnement du gaz par MGGE.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

Le CHU a obtenu en date du 21 juin 2018, la licence de fourniture d'électricité requise à cette fin.

La ligne directe envisagée est intégralement située sur le même site que le client ainsi que cela ressort des relevés cadastraux repris en annexe de la demande. Le CHU est propriétaire du foncier et MGGE dispose d'un droit de superficie, octroyé par acte notarié du 6 novembre 2014, limité à 20 ans sur la parcelle. Le CHU dispose d'un droit réel sur la ligne, MGGE ayant renoncé à son droit d'accession découlant de son droit de superficie.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Par courriel du 14 juin dernier, le gestionnaire de réseau de distribution, ORES, a adressé un courriel à la CWaPE indiquant ce qui suit : « *Nous avons vérifié et il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables à opposer à ce projet de ligne directe.* »

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par MGGE au nom et pour compte du Centre Hospitalier Universitaire Mont-Godinne Dinant Sainte Elisabeth – UCL Namur, le 16 mai 2018 ;

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » ;

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le CHU propriétaire du terrain ;

Considérant que MGGE est titulaire d'un droit de superficie dont la durée (20 ans) couvre la durée réelle d'amortissement approuvée par la CWAPE pour une telle installation ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la solution de la ligne directe ;

la CWAPE autorise l'établissement d'une ligne directe d'électricité entre le réseau électrique du Centre Hospitalier Universitaire Mont-Godinne Dinant Sainte Elisabeth – UCL Namur et les installations de stockage, séchage, gazogène et l'unité de conditionnement du gaz de la S.A. Mont-Godinne Green Energy (MGGE) selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 16 mai 2018.

La présente autorisation vaut pour la durée d'exécution du contrat de superficie conclu entre le CHU et MGGE pour la parcelle située en annexe de l'acte de superficie joint à la demande (Commune d'Yvoir, 5 Division, Section B, n°62T3 et 63B).

Au terme du contrat de superficie, il relèvera de la responsabilité des parties de démanteler la ligne directe. Alternativement, le CHU pourrait en requérir le maintien au regard de la législation qui sera alors en vigueur.

ANNEXES CONFIDENTIELLES

Dossier de demande du 16 mai 2018 et ses 10 annexes

* *
*